

## Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de GÉRÉDIS Deux-Sèvres

### Résumé

Ce document présente le barème de facturation par GÉRÉDIS de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce nouveau barème a été approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie le 06/02/2025 et entre en vigueur le 06/05/2025.

### Historique du document D-R3-SU-104-1

Nature de la modification	Indice	Date d'application
Version 1.0 approuvée par la CRE le 31 mars 2008		28/06/2008
Version 4.1 approuvée par la CRE le 17 juin 2010		17/09/2010
Version 5.2 approuvée par la CRE le 23 juillet 2013		23/10/2013
Version 6.3 approuvée par la CRE le 20 septembre 2016 (annule et remplace D-GR2-SU-005-25-F)	A	20/12/2016
Version 7.1 approuvée par la CRE le 20/02/2020	B	20/05/2020
Version 8.0 approbation CRE	C	06/05/2025

# Sommaire

<b>1</b>	<b>OBJET</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION</b>	<b>8</b>
<b>3.1</b>	<b>OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)</b>	<b>8</b>
<b>3.2</b>	<b>OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE</b>	<b>8</b>
<b>3.3</b>	<b>COMPOSANTS FACTURES</b>	<b>9</b>
<b>3.4</b>	<b>REFACTION</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>PUISSANCES DE RACCORDEMENT</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BASSE TENSION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>10</b>
<b>5.1</b>	<b>TYPES DE BRANCHEMENT EN BASSE TENSION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>10</b>
<b>5.2</b>	<b>PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BASSE TENSION INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>12</b>
<b>5.3</b>	<b>REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT</b>	<b>12</b>
<b>5.4</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>12</b>
<b>5.5</b>	<b>TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS INDIVIDUELS EN BASSE TENSION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>14</b>
5.5.1	BRANCHEMENTS	14
5.5.2	LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC	14
5.5.3	LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE	14
5.5.4	BRANCHEMENTS SUR COLONNE ELECTRIQUE	15
5.5.5	EXTENSIONS	15
5.5.6	RACCORDEMENTS GROUPES	15
<b>6</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA</b>	<b>15</b>
<b>6.1</b>	<b>LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON ET LIMITE DE LA PRESTATION</b>	<b>15</b>
<b>6.2</b>	<b>REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT</b>	<b>16</b>
<b>6.3</b>	<b>CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT</b>	<b>16</b>
<b>6.4</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION</b>	<b>16</b>
6.4.1	RACCORDEMENT EN BASSE TENSION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 120 KVA DANS LE CAS D'UN PROJET NECESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME	17
6.4.2	RACCORDEMENT EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 120 KVA DANS LE CAS D'UN PROJET NECESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME	18
6.4.3	COMPOSANTS FACTURES	18
<b>6.5</b>	<b>TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA</b>	<b>20</b>
6.5.1	BRANCHEMENT EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA	20
6.5.2	TABLEAUX DE PRIX POUR LES EXTENSIONS EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA	20
<b>6.6</b>	<b>RACCORDEMENTS GROUPES</b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA</b>	<b>20</b>
<b>7.1</b>	<b>POINT DE LIVRAISON ET LIMITE DE LA PRESTATION</b>	<b>20</b>
<b>7.2</b>	<b>PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA</b>	<b>21</b>
<b>7.3</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA</b>	<b>21</b>

<b>7.4</b>	<b>RACCORDEMENTS GROUPES</b>	<b>22</b>
<b>8</b>	<b><u>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION NON ENR SANS CONSOMMATION EN BT</u></b>	<b>23</b>
<b>8.1</b>	<b>INSTALLATION DE PRODUCTION NON ENR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>23</b>
8.1.1	POINT DE LIVRAISON	23
8.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	23
8.1.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	23
8.1.4	PERIMETRE DE FACTURATION	23
8.1.5	TABLEAUX DE PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	25
8.1.6	RACCORDEMENTS GROUPES	25
<b>8.2</b>	<b>INSTALLATION DE PRODUCTION NON ENR DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA</b>	<b>26</b>
8.2.1	POINT DE LIVRAISON ET LIMITE DE LA PRESTATION	26
8.2.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	26
8.2.3	PERIMETRE DE FACTURATION BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA	26
8.2.4	RACCORDEMENTS GROUPES	27
<b>9</b>	<b><u>AJOUT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION NON ENR SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT</u></b>	<b>27</b>
<b>9.1</b>	<b>PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>27</b>
9.1.1	POINT DE LIVRAISON	28
9.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	28
9.1.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	28
9.1.4	PERIMETRE DE FACTURATION	28
9.1.5	TABLEAUX DE PRIX	30
<b>9.2</b>	<b>PRODUCTION NON ENR BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA</b>	<b>31</b>
<b>10</b>	<b><u>RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION NON ENR</u></b>	<b>31</b>
<b>10.1</b>	<b>CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA ET PRODUCTEUR NON ENR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA</b>	<b>31</b>
10.1.1	POINT DE LIVRAISON	31
10.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	31
10.1.3	PERIMETRE DE FACTURATION	31
10.1.4	TABLEAUX DE PRIX CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA ET PRODUCTEUR NON ENR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	32
<b>10.2</b>	<b>AUTRES CAS</b>	<b>32</b>
<b>11</b>	<b><u>RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION NON ENR EN HTA</u></b>	<b>32</b>
<b>11.1</b>	<b>POINT DE LIVRAISON</b>	<b>33</b>
<b>11.2</b>	<b>PUISSANCE DE RACCORDEMENT</b>	<b>33</b>
<b>11.3</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION DES PRODUCTEURS NON ENR RACCORDES EN HTA</b>	<b>33</b>
<b>11.4</b>	<b>AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA</b>	<b>34</b>
<b>11.5</b>	<b>RACCORDEMENTS GROUPES</b>	<b>34</b>
<b>12</b>	<b><u>RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES</u></b>	<b>34</b>
<b>12.1</b>	<b>RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS</b>	<b>34</b>
12.1.1	POINTS DE LIVRAISON ET LIMITE DE PRESTATION	34

12.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION	34
12.1.3	RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE TROIS UTILISATEURS AU PLUS	35
12.1.4	AUTRES DEMANDES	35
<b>12.2</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU</b>	<b>35</b>
12.2.1	PUISSANCE-LIMITE DES INSTALLATIONS D'UN UTILISATEUR	35
12.2.2	RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST INFERIEURE OU EGALE A 250 KVA	35
12.2.3	RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST COMPRISE ENTRE 250 KVA ET LA PUISSANCE-LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA	36
12.2.4	RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A LA PUISSANCE-LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA	37
<b>12.3</b>	<b>CAS DES LOTISSEMENTS</b>	<b>38</b>
12.3.1	POINTS DE LIVRAISON ET LIMITE DE PRESTATION	38
12.3.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	38
12.3.3	PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU	38
12.3.4	PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS BT DES CONSOMMATEURS FINAUX	38
<b>12.4</b>	<b>CAS DES IMMEUBLES</b>	<b>38</b>
12.4.1	POINTS DE LIVRAISON ET LIMITE DE PRESTATION	38
12.4.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	38
12.4.3	PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU	39
12.4.4	PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF BT	39
<b>12.5</b>	<b>CAS DES ZAC</b>	<b>39</b>
12.5.1	POINTS DE LIVRAISON ET LIMITE DE PRESTATION	39
12.5.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	39
12.5.3	PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU	39
12.5.4	PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS BT	39
<b>13</b>	<b><u>RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EN CONSOMMATION</u></b>	<b>39</b>
<b>13.1</b>	<b>RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA OU BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT</b>	<b>40</b>
13.1.1	RACCORDEMENTS PROVISOIRES POUR CHANTIER BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA (C5) OU BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA (C4) D'UNE DUREE SUPERIEURE A 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	41
13.1.2	RACCORDEMENTS PROVISOIRES « FORAINS, MARCHE, MANIFESTATION PUBLIQUE, ETC... » BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 250 KVA D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	41
<b>13.2</b>	<b>RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION</b>	<b>41</b>
<b>13.3</b>	<b>RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION</b>	<b>42</b>
<b>13.4</b>	<b>RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA</b>	<b>42</b>
<b>14</b>	<b><u>RACCORDEMENTS SPECIFIQUES ET DEMANDE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETEUDE</u></b>	<b>42</b>
<b>14.1</b>	<b>RACCORDEMENTS SPECIFIQUES</b>	<b>42</b>
<b>14.2</b>	<b>DEMANDE ANTICIPEE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETEUDE</b>	<b>43</b>
<b>14.3</b>	<b>REPRISE D'ETUDES DE RACCORDEMENT</b>	<b>44</b>
<b>14.4</b>	<b>FACTURATION DES ACTES NON DELEGABLES</b>	<b>44</b>

<b><u>15</u></b>	<b><u>RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE</u></b>	<b><u>45</u></b>
<b>15.1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>45</b>
<b>15.2</b>	<b>RACCORDEMENT DEDIE A UNE IRVE</b>	<b>45</b>
15.2.1	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	45
15.2.2	MODALITES DE FACTURATION	46
<b>15.3</b>	<b>IRVE DANS LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EXISTANTES</b>	<b>46</b>
<b>15.4</b>	<b>IRVE DANS UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EXISTANTE</b>	<b>47</b>
<b>15.5</b>	<b>IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE</b>	<b>47</b>
<b><u>16</u></b>	<b><u>RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ELECTRICITE</u></b>	<b><u>47</u></b>
<b><u>17</u></b>	<b><u>INDEXATION DES PRIX</u></b>	<b><u>48</u></b>
<b><u>18</u></b>	<b><u>DEFINITIONS</u></b>	<b><u>48</u></b>

# 1 Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-12 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par GÉRÉDIS des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantiers, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est GÉRÉDIS, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Le site internet de GÉRÉDIS <https://www.GÉRÉDIS.fr> permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte de GÉRÉDIS ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-23 du Code de l'énergie.

Les solutions de raccordement, visées dans ce document, sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois et réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité<sup>1</sup>.

Il a été transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie, qui l'a approuvé le 06/02/2025.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

## 2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants. Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution.

L'article L.342-12 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « *contribution* », la part couverte par le TURPE étant appelée « *Réfaction tarifaire* ».

Conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie, le demandeur d'un raccordement est le redevable de cette contribution.

Toutefois, dans certains cas le demandeur d'un raccordement n'est pas redevable des coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ;
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

L'article L342-6 du Code l'énergie permet au producteur ou au consommateur de « *peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage.* », L'article D.342-2-1 précise la constitution des ouvrages dédiés « *branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur* »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-12 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures GÉRÉDIS<sup>2</sup>;
- les dispositions techniques que GÉRÉDIS met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) dont les références sont indiquées en annexe du présent document;
- les prestations annexes GÉRÉDIS (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de GÉRÉDIS <https://www.GÉRÉDIS.fr/>.

## 3 Périmètre de facturation

### 3.1 Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « *un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* :

- *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'Energie, calculés à partir du barème de raccordement GÉRÉDIS »*

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

### 3.2 Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par GÉRÉDIS.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de GÉRÉDIS, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

<sup>2</sup> D-R3-RTA-106-02 ; D-R3-RTA-105-01 ; -D-R3-SU-105-18 ; D-R3-RTA-106-03 ; D-R3-RTA-105-2 ; D-R3-RTA-106-01.

### 3.3 Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par GÉRÉDIS d'une part, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder, et d'autre part, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder et à la Documentation Technique de Référence de GÉRÉDIS.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les parties 5 à 16 du présent barème, en application des dispositions des articles L. 342-11, D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de GÉRÉDIS : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc... ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels de GÉRÉDIS affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La Proposition de Raccordement (PDR) peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement (PDR).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire. Les distances mentionnées dans le présent barème correspondent :

- pour les chapitres 5, 8 à la distance au poste existant le plus proche ;
- et pour le chapitre 7 à la distance au réseau HTA le plus proche.

Elles sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Ces distances sont comptabilisées à partir du Point de Livraison.

Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.

Les formules de coûts simplifiées s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau). A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

### 3.4 Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 et L 342-11 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction. La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

A la date d'approbation du barème, les taux de réfections sont les suivants :

Raccordement IRVE non concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités ou le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	Raccordement IRVE concernés par la loi d'Orientation des Mobilités	Raccordements concernés par le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	Raccordements des producteurs non ENR	Autres cas
40%	75%	80%	0%	40%

Concernant la réfaction à 75 %, elle s'applique aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public réalisées dans le cadre d'un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA. Elle s'applique également dans le cadre des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 5 000 kVA et sous réserve qu'une infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 60 kVA ne soit pas déjà installée.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

## 4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée de GÉRÉDIS.

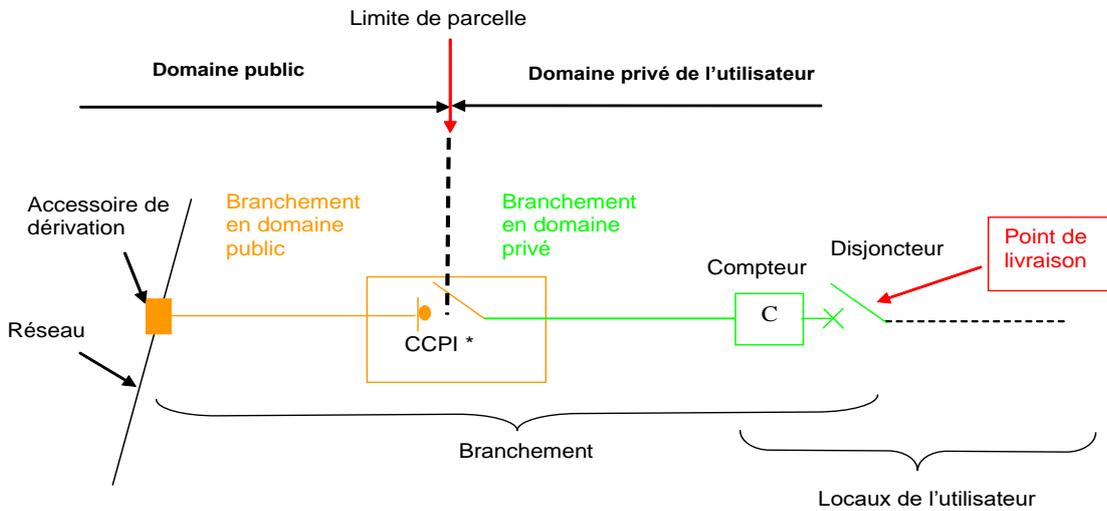
## 5 Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

### 5.1 Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la DTR de GÉRÉDIS, et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GÉRÉDIS.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée  $\leq 36$  kVA, la DTR de GÉRÉDIS distingue deux types de branchements individuels :

**Le branchement de « type 1 »**, pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

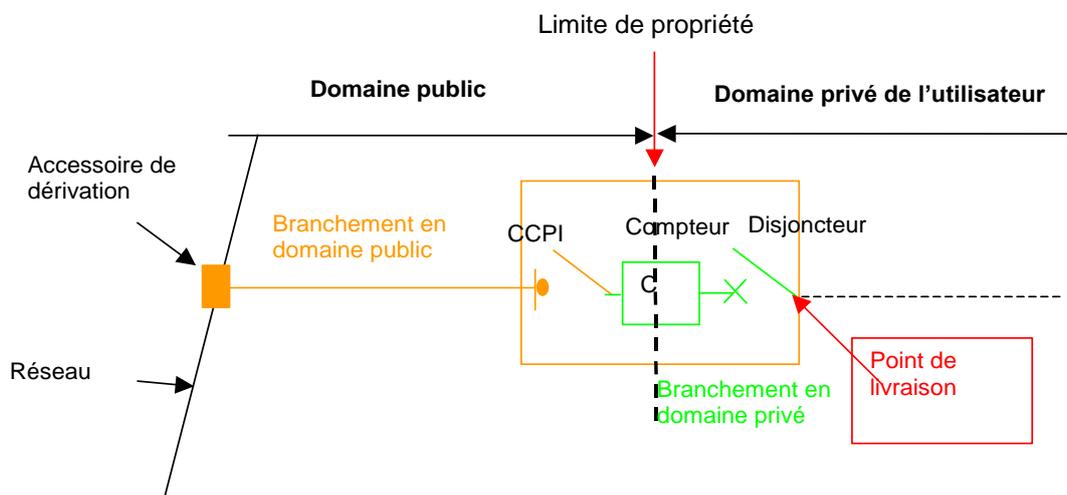


\* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme NF C 14-100.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privée aux conditions techniques définies par GÉRÉDIS dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par GÉRÉDIS sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

**Le branchement de « type 2 »**, pour lequel le Point de Livraison est situé en dehors des locaux de l'utilisateur, et généralement en limite du domaine public



La liaison en partie privative en aval du point de livraison est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à GÉRÉDIS et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

## 5.2 Puissance de raccordement en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- **En monophasé** : 12 kVA,
- **En triphasé** : 36 kVA,
- **En monophasé** : 3 kVA sans comptage. La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...) Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- Pour les locaux hors habitation, une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ;
- une puissance jusqu'à 12 kVA compris avec comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé ;

En collectif, la puissance de raccordement peut être de 9 kVA en monophasé.

- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Concernant les sites existants déjà raccordés, avec une puissance de raccordement monophasée égale à 18 kVA, la puissance souscrite 18 kVA en monophasé reste accessible en application du paragraphe 14 du barème par une demande de modification du raccordement.

## 5.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

GÉRÉDIS détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme aux dispositions de la DTR de GÉRÉDIS. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI.

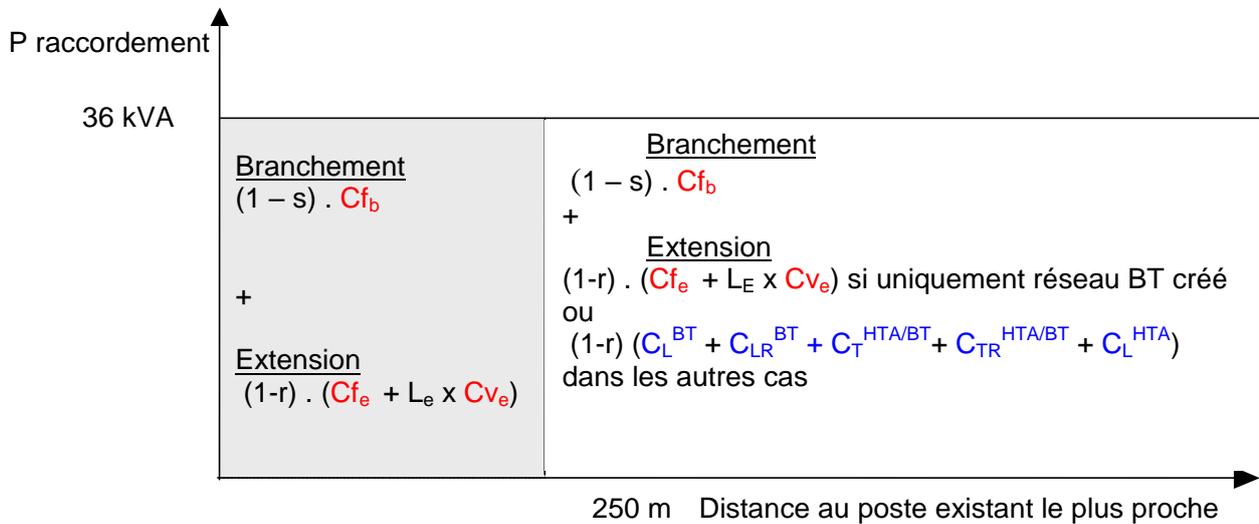
## 5.4 Périmètre de facturation en Basse Tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un

ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés.



**Figure 1:** Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension  $\leq 36$  kVA avec :

- $Cf_b$  : coefficient<sup>3</sup> de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance où est établie le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3.
- $Cf_e$ ,  $Cv_e$  : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.5.
- $C_L^{BT}$  : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis.
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis<sup>4</sup>
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.
- $C_{TR}^{HTA/BT}$  : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis<sup>5</sup>
- $C_L^{HTA}$  : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis.
- $L_e$  (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé.
- $r$ ,  $s$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

<sup>3</sup> A noter que le coefficient  $Cv_b$  défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit  $P=(1s)(Cf_b+L_b \times Cv_b)$ , est donc simplifiée dans la **Figure 1**. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

<sup>4</sup> Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

## 5.5 Tableaux de prix des raccordements individuels en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

### 5.5.1 Branchements

Le tableau suivant est appliqué :

- lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).
- pour toute puissance de raccordement

Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA			
Technique de raccordement	de	€ HT	€ TTC avec
			TVA = 20%
Aérosouterrain et Souterrain (Cfb)		2 301,00	2 761,20

### 5.5.2 Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement liaison primaire en domaine public	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
2 022,00	2 426,40

### 5.5.3 Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
653,00	783,60

### 5.5.4 Branchements sur colonne électrique

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement sur une colonne est réalisée.

Cfb pose sur colonne		
	€ HT	€ TTC
		avec
		TVA = 20%
Pose de comptage	232,00	278,40
Pose de panneau complet	252,00	302,40

### 5.5.5 Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

Extension BT ≤ 36 kVA			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
2 146,00	2 575,20	116,00	139,20

### 5.5.6 Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 5.4 si la somme des puissances reste inférieure à 36 kVA, au paragraphe 6.4 si elle dépasse ce seuil tout en restant inférieure ou égale à 250 kVA.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

## 6 Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

### 6.1 Localisation du Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'emplacement du CCPI peut-être situé :

- en limite du domaine privé et du domaine public ;

- à l'intérieur du domaine privé dans le cas où il est accessible à partir du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé ;
- au plus près ou inclus dans l'installation à raccorder sur le domaine public.

Dans le cas où le CCPI est situé en limite du domaine privé et du domaine public, à la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de GÉRÉDIS, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Il est alors nécessaire de construire une liaison électrique dans le domaine privé de l'utilisateur entre le CCPI et le point de livraison.

La facturation des travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géo-référencement effectués par GÉRÉDIS dans le domaine privé de l'utilisateur est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par GÉRÉDIS dans sa DTR.

De plus dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

## 6.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

GÉRÉDIS détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des Normes NF C 11-201 et de sa DTR. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 120 kVA.

## 6.3 Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance définies dans la DTR de GÉRÉDIS.

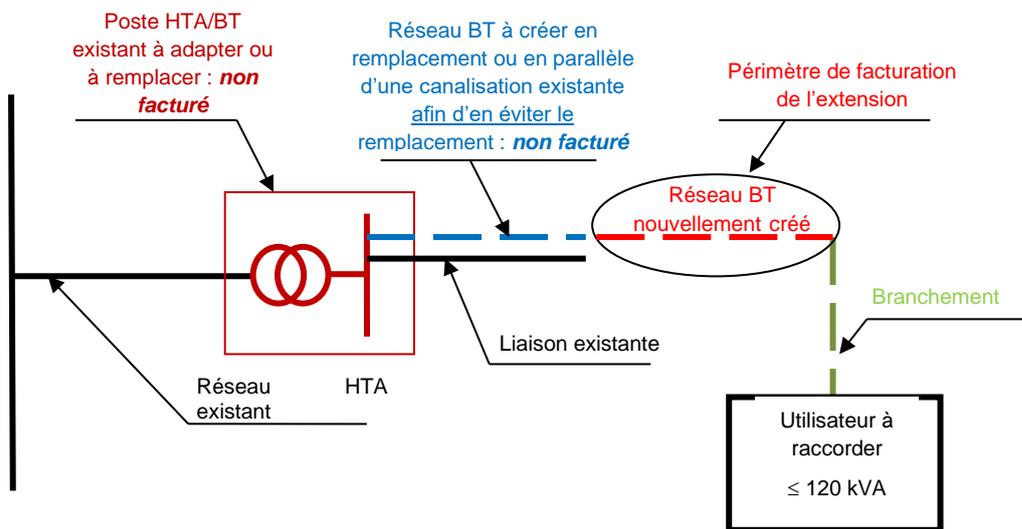
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

## 6.4 Périmètre de facturation

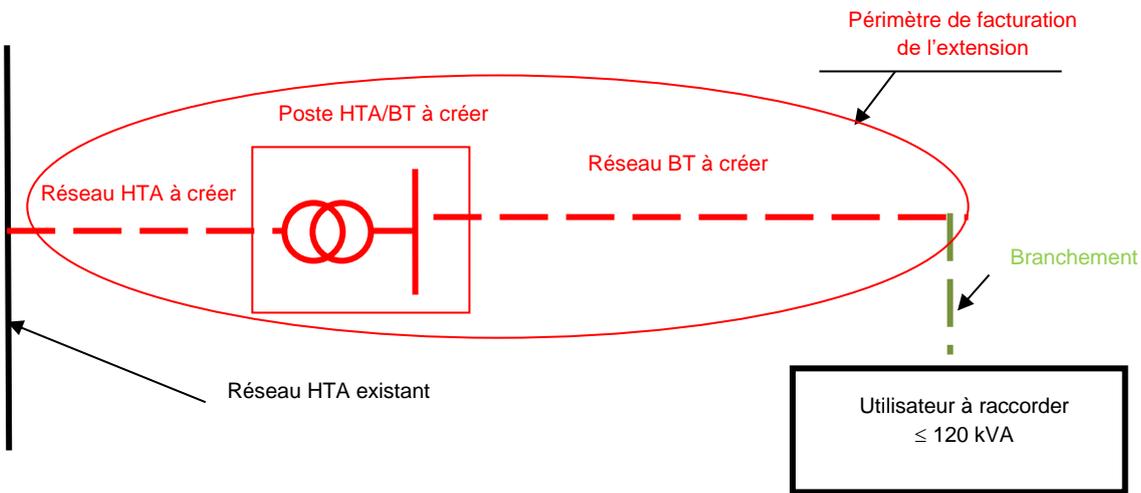
Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par le remplacement de réseau BT existant dans le cas d'un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

### 6.4.1 Raccordement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-21 et L342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



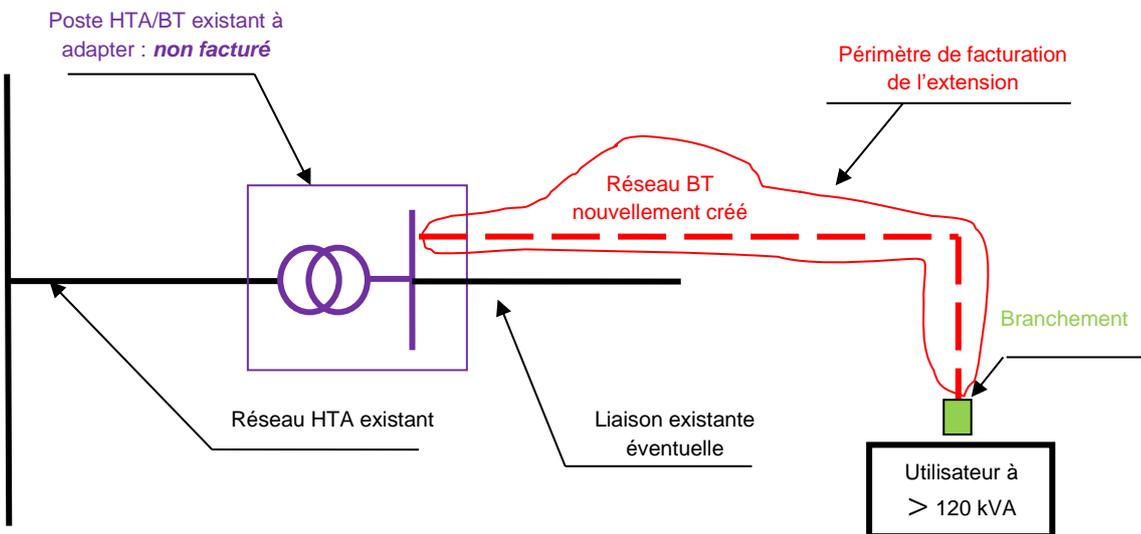
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



#### 6.4.2 Raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Dans cette situation, conformément à la DTR de GÉRÉDIS, un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer) doit être réalisé.

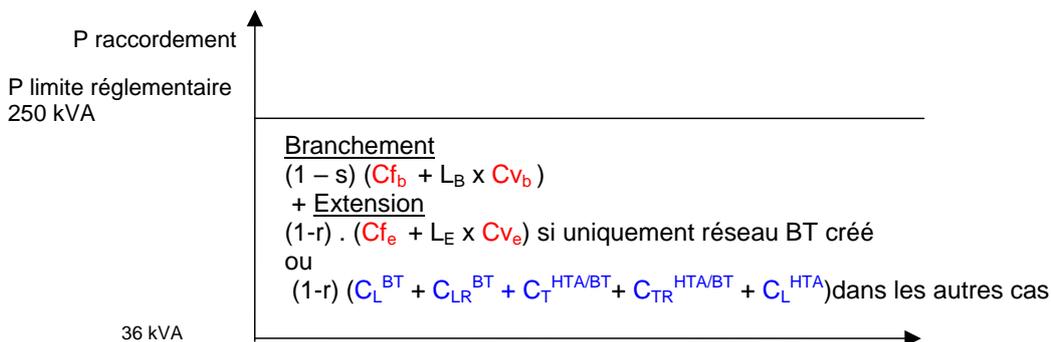
Les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas rendue nécessaire par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

#### 6.4.3 Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 2.



**Figure 2 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension de puissance > 36 kVA**

Avec :

- $C_{fb}$  ,  $C_{vb}$  : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 6.5.1 ,
- $C_{fe}$  ,  $C_{ve}$  : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.2,
- $C_L^{BT}$  : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis<sup>5</sup>
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.
- $C_{TR}^{HTA/BT}$  : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis<sup>6</sup>
- $C_L^{HTA}$  : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $L_B$  (en m) : longueur de branchement
- $L_E$  (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé
- $L_R$  (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante
- $r, s$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

<sup>5</sup> Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

<sup>6</sup> Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

## 6.5 Tableaux de prix des raccordements en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

### 6.5.1 Branchement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Branchement BT > 36kVA			
Cfb		Part variable Cvb	
		en domaine public (€/ml)	
€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
3 649,70	4 379,64	126,00	151,20

### 6.5.2 Tableaux de prix pour les extensions en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant

Extension BT consommateur > 36kVA				
	Cfe		Part variable Cve	
			(€/ml)	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
36 kVA < PR ≤ 120 kVA	1 344,00	1 612,80	126,00	151,20
120 kVA < PR ≤ 250 kVA			139,00	166,80

## 6.6 Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 6.4 si la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA, au paragraphe 7.3 si elle dépasse ce seuil.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

## 7 Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

### 7.1 Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est en général situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du bénéficiaire du raccordement, GÉRÉDIS étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de GÉRÉDIS. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence. Deux cas sont alors possibles :

- GÉRÉDIS peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par GÉRÉDIS dans sa DTR.

Concernant une installation située sur un domaine privé accessible sans franchissement d'accès contrôlé, le domaine privé de l'utilisateur est l'installation elle-même. Dans ce cas le point de livraison peut être situé au plus près de l'installation et la facturation du raccordement bénéficie de la réfaction tarifaire.

## 7.2 Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement par palier de 100 kW à concurrence de la puissance réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et  $100/d$  MW (où  $d$  est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

## 7.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Le périmètre de facturation se compose :

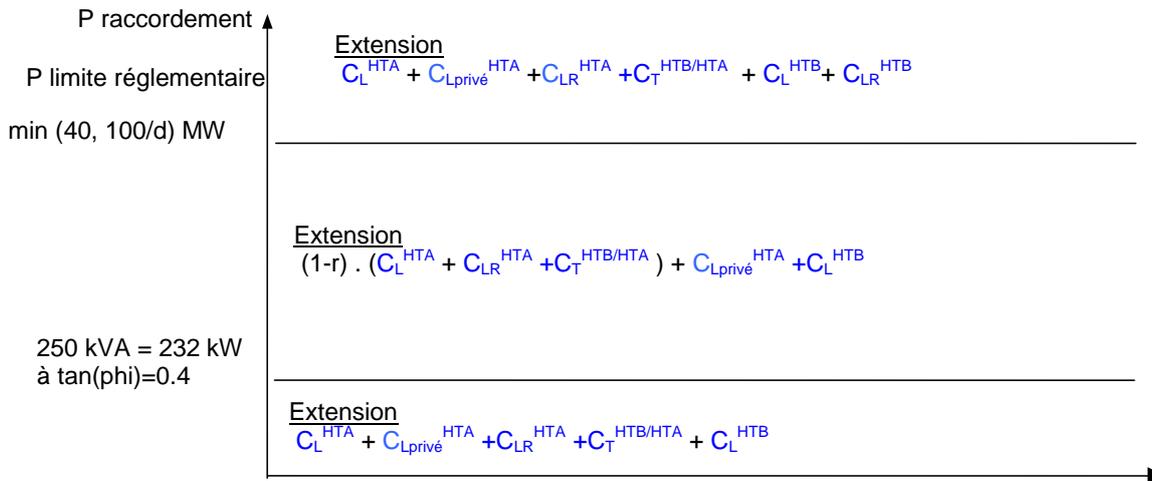
- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement notifiée par le demandeur est supérieure à la puissance-limite réglementaire, le périmètre de facturation, sous réserve de la faisabilité technique et des limites indiquées dans la DTR, intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis de GÉRÉDIS, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à  $\text{tg } \phi = 0,4$ ) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.



**Figure 3 : Composantes de la facturation des extensions HTA**

- $C_L^{HTA}$ : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- $C_{Lprivé}^{HTA}$ : coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis
- $C_{LR}^{HTA}$ : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis
- $C_T^{HTB/HTA}$ : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste- source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- $C_L^{HTB}$ : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- $C_{LR}^{HTB}$ : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- $r$ : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

## 7.4 Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 7.3. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

## 8 Raccordement individuel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de GÉRÉDIS.

### 8.1 Installation de production non ENR de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

#### 8.1.1 Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au 12.4.4, sans application de la réfaction.

#### 8.1.2 Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

#### 8.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

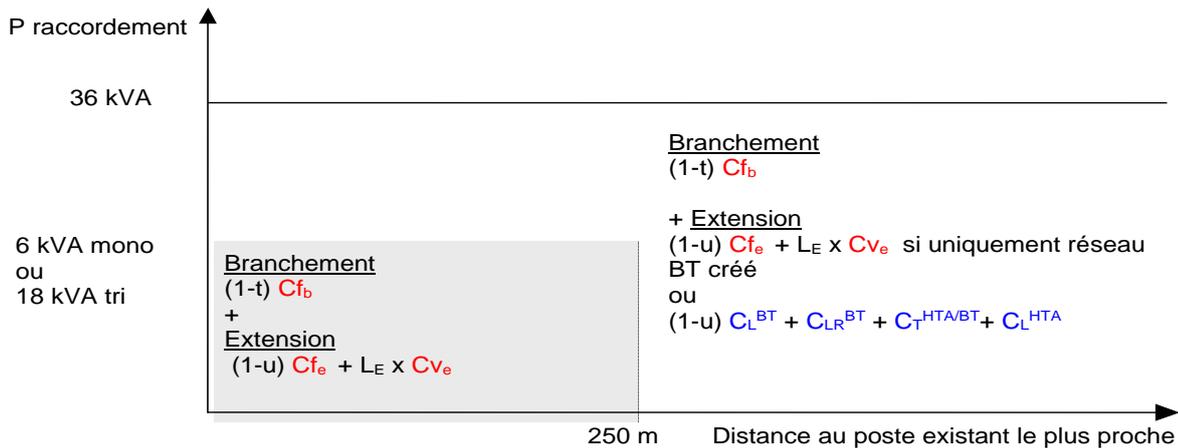
Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

#### 8.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement  $\leq 6$  kVA en monophasé et  $\leq 18$  kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la **Figure 4**.



**Figure 4: Composantes de la facturation des extensions et des branchements**

Avec :

- $C_{fb}$  : coefficient<sup>7</sup> de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.1
- $C_{fe}$ ,  $C_{ve}$  : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.2
- $C_L^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $C_T^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $L_E$  (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou à 18 kVA en triphasé,  $L_E$  intègre le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution,  $L_E$  intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- $t$ ,  $u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,

<sup>7</sup> A noter que le coefficient  $C_{vb}$  défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit  $P=(1s) (C_{fb}+ L_b \times C_{vb})$ , est donc simplifiée dans la **Figure 4**. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

### 8.1.5 Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

#### 8.1.5.1 Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou de type 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet BT ≤ 36 kVA			
Technique de raccordement	de	€ HT	€ TTC avec
			TVA = 20%
Aérosouterrain Souterrain (Cfb)	et	2 301,00	2 761,20

Pour les branchements aériens ou façades, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS.

#### 8.1.5.2 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients  $C_{fe}$  et  $C_{ve}$

Extension BT ≤ 36 kVA			
C <sub>fe</sub>		C <sub>ve</sub> (€/ml)	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
2 146,00	2 575,20	116,00	139,20

### 8.1.6 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PDL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

## 8.2 Installation de production non ENR de puissance supérieure à 36 kVA

### 8.2.1 Point de Livraison et limite de la prestation

La limite de la prestation est située en amont du Point de Livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de GÉRÉDIS. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

### 8.2.2 Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement

### 8.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous .

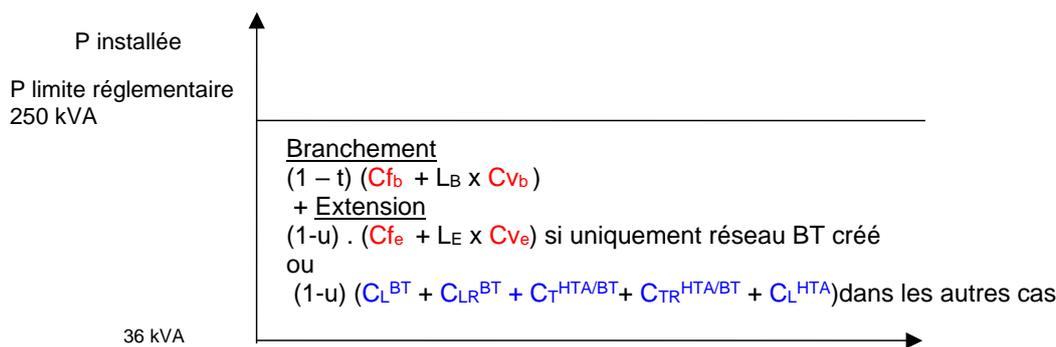


Figure 5: Composants de la facturation des branchements et des extensions supérieurs à 36 kVA.

Avec :

- $C_{fb}$  ,  $C_{vb}$  : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1,
- $C_{fe}$  ,  $C_{ve}$  : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.2,
- $C_L^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $C_T^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

- $L_B$  (en m): longueur de branchement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- $L_E$  (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- $L$  totale du raccordement (en m) : longueur de branchement + longueur de l'extension.
- $P$  installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié
- $t, u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

### 8.2.4 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées aux paragraphes 8.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA et 11.3 si elle dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

## 9 Ajout d'une installation individuelle de production non ENR sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de GÉRÉDIS.

### 9.1 Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au paragraphe 14.1.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

### 9.1.1 Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

### 9.1.2 Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

### 9.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

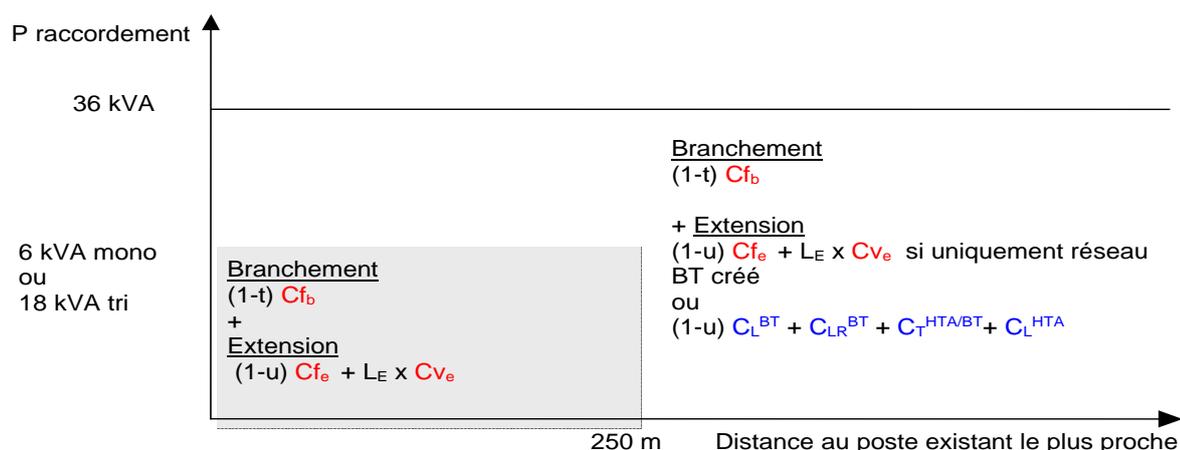
Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

### 9.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages d'extension nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation HTA / BT,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous.



**Figure 6:** Composantes de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- $C_{fb}$  : coefficient<sup>8</sup>de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.5
- $C_{fe}$ ,  $C_{ve}$ : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 9.1.5.2
- $C_{L}^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $C_T^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $L_E$  (en m): longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou à 18 kVA en triphasé,  $L_E$  intègre le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution,  $L_E$  intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- $t, u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

<sup>8</sup> A noter que le coefficient  $C_{vb}$  défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit  $P=(1s)(C_{fb}+L_{bx}C_{vb})$ , est donc simplifiée dans la **Figure 6**. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

## 9.1.5 Tableaux de prix

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 9.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer la liaison privative en triphasé).

### 9.1.5.1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

#### 9.1.5.1.1 Autoconsommation sans ou avec injection en surplus

<b>Avec injection en surplus</b>			
<b>Ajout de production sur consommation existante &lt;36kVA</b>			
<b>offre de raccordement de référence</b>		<b>Cfb prod</b>	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement existant - Toute nature	Production monophasée ou triphasée	0,00	0,00

<b>Sans injection</b>		
<b>Ajout de production sur consommation existante &lt;36kVA</b>		
<b>offre de raccordement de référence</b>	<b>Cfb prod</b>	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement existant - Toute nature	0,00	0,00

#### 9.1.5.1.2 Pour une injection en totalité

<b>Avec injection en totalité</b>			
<b>Ajout de production sur consommation existante &lt;36kVA</b>			
<b>offre de raccordement de référence</b>		<b>Cfb prod</b>	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement Toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée	844,00	1 012,80

### 9.1.5.2 Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

<b>Extension BT ≤ 36 kVA</b>			
<b>Cfe</b>		<b>Cve (€/ml)</b>	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
2 146,00	2 575,20	116,00	139,20

## 9.2 Production non ENR BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Conformément au paragraphe 3.4, il n'y a pas d'application de la réfaction.

# 10 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non ENR

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de GÉRÉDIS.

## 10.1 Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur non EnR de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

### 10.1.1 Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

### 10.1.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

### 10.1.3 Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à :  $(1 - s) \times C_{B \text{ conso}} + (1 - u) C_{fb}$ , avec :

- $C_{B \text{ conso}}$  : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
- $C_{fb}$  : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
- $s$  : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- $u$  : réfaction tarifaire pour le branchement producteur, égale à 0.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée.
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à :  $(1 - r) \times CE \text{ conso}$  ;
- une part pour la partie production égale à :  $(1-t) \cdot (CE \text{ complet} - CE \text{ conso})$ , avec :
  - $CE \text{ conso}$  : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
  - $CE \text{ complet}$  : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4 ;

- **r** : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
- **t** : réfaction tarifaire pour l'extension producteur, égale à 0.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

#### 10.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur non ENR de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts consommation seule du chapitre 5.4.

##### 10.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus

Injection en surplus Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Producteur ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement toute nature	Production monophasée ou triphasée	0,00	0,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

##### 10.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité

Injection en totalité Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Producteur ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement toute nature	Production monophasée ou triphasée	571,00	685,20

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

## 10.2 Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

## 11 Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de GÉRÉDIS.

## 11.1 Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.

Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

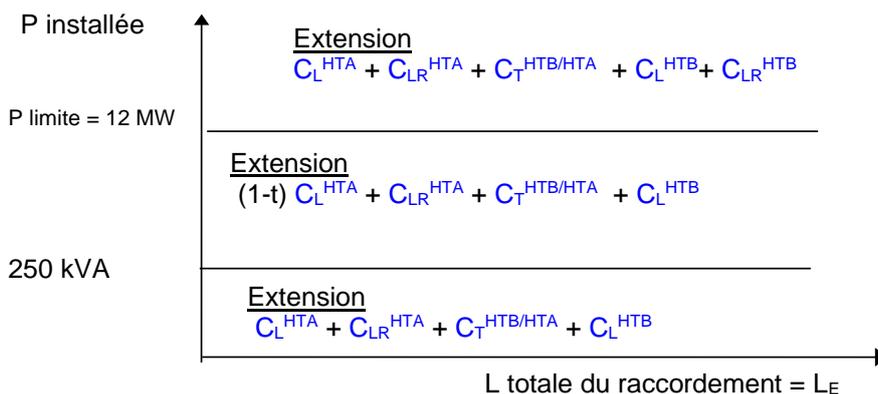
## 11.2 Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

## 11.3 Périmètre de facturation des producteurs non ENR raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous :



**Figure 7: Composants de la facturation des extensions en HTA**

Avec :

- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- $C_{LR}^{HTA}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $C_T^{HTB/HTA}$  : coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste- source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $K_T^{HTB/HTA}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- $C_L^{HTB}$  : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- $C_{LR}^{HTB}$  : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- $L_e$  (en m) : longueur de l'extension ;
- $t$  : réfaction tarifaire pour l'extension, égale à 0 ;

- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

## **11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA**

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

## **11.5 Raccordements groupés**

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

# **12 Raccordement des installations de consommation collectives**

## **12.1 Raccordement d'un groupe d'utilisateurs**

### **12.1.1 Points de Livraison et limite de prestation**

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie par le promoteur et validée par GÉRÉDIS, conformément au paragraphe 5.1.

### **12.1.2 Puissance de raccordement et périmètre de facturation**

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

### 12.1.3 Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum ;
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA ;
- la distance entre le Point de Livraison le plus éloigné à alimenter et le poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m ;
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.5 s'applique pour la partie extension.

### 12.1.4 Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

## 12.2 Périmètre de facturation des extensions de réseau

### 12.2.1 Puissance-limite des installations d'un utilisateur

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min [40 MW ; 100/d <sup>9</sup> ]

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

### 12.2.2 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

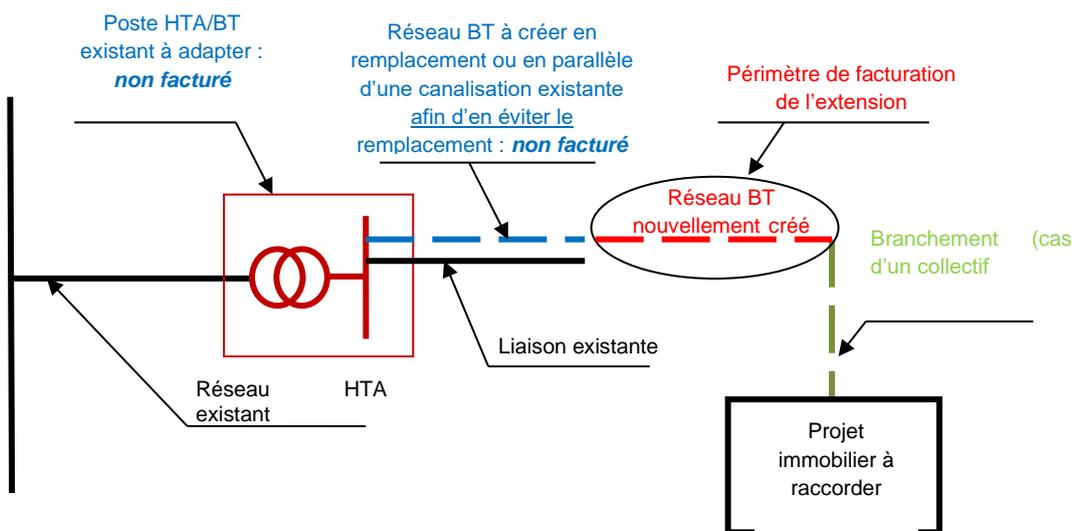
$$(C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_{TR}^{HTA/BT} + C_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

<sup>9</sup> D est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation

Avec:

- $C_{L}^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis<sup>10</sup>,
- $C_{T}^{HTA/BT}$  : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- $C_{TR}^{HTA/BT}$  : coûts de modifications, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation déterminés sur devis<sup>11</sup>. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts  $C_{T}^{HTA/BT}$  est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_{L}^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- $r$  : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

### 12.2.3 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,

<sup>10</sup> Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-21 du code de l'énergie

<sup>11</sup> Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie

- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation du réseau BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + C_L^{HTB}$$

Avec :

- $C_L^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement ou d'adaptation d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de création, d'adaptation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $C_T^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{HTA}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTB/HTA}$  : coûts de modification ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts  $C_T^{HTB/HTA}$  est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_L^{HTB}$  : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction  $r$ ,
- $r$  : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

#### 12.2.4 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA} + C_L^{HTB} + C_{LR}^{HTB})$$

Avec  $C_{LR}^{HTB}$  : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

## 12.3 Cas des lotissements

### 12.3.1 Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie par le lotisseur et validée par GÉRÉDIS, conformément au paragraphe 5.1.

### 12.3.2 Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison  $\leq 36$  kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT  $> 36$  kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

### 12.3.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

### 12.3.4 Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et GÉRÉDIS en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5

## 12.4 Cas des immeubles

### 12.4.1 Points de Livraison et limite de prestation

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur et validée par GÉRÉDIS.

Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. Pour les Points de Livraison HTA, se référer au paragraphe 7.

### 12.4.2 Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4 ;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

### 12.4.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

### 12.4.4 Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.

Les coûts sont déterminés sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

La remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

## 12.5 Cas des ZAC

### 12.5.1 Points de Livraison et limite de prestation

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du paragraphe 7 et du paragraphe 12.4.1.

### 12.5.2 Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC.

### 12.5.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Lorsque la puissance de raccordement de chacun des lots de la ZAC reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au 12.2.1, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.3. Si la puissance de raccordement d'un lot de la ZAC est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.4.

### 12.5.4 Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS.

## 13 Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de GÉRÉDIS qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation

provisoire réalisés par GÉRÉDIS. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

### **13.1 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement**

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au RPD<sup>12</sup> à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Dans le cas où le client ne peut pas fournir ces matériels, GÉRÉDIS pourra lui proposer, selon disponibilités décrites dans le catalogue des prestations disponible sur le site internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

Les raccordements provisoires en Basse Tension (BT) ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement. Il existe deux types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe :
  - Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
  - Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire fixe :

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

---

<sup>12</sup> Réseau Public de Distribution

### 13.1.1 Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée > et < 28 jours			
Libellé		€ HT	€ TTC
			avec TVA=20%
BT ≤ 36kVA	Branchement provisoire non fixe	348,00	417,60
	Branchement provisoire fixe	165,00	198,00
36kVA < BT ≤ 250kVA	Branchement provisoire non fixe	610,00	732,00
	Branchement provisoire fixe	467,00	560,40

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du paragraphe 3.4

### 13.1.2 Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique, etc... » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée > et < 28 jours			
Libellé		€ HT	€ TTC
			avec TVA=20%
BT ≤ 36kVA	Branchement provisoire non fixe	348,00	417,60
	Branchement provisoire fixe	165,00	198,00
36kVA < BT ≤ 250kVA	Branchement provisoire non fixe	610,00	732,00
	Branchement provisoire fixe	467,00	560,40

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du paragraphe 3.4

## 13.2 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en Basse Tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de GÉRÉDIS auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

### **13.3 Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension**

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de GÉRÉDIS auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

### **13.4 Raccordements provisoires en HTA**

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de GÉRÉDIS auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

## **14 Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude**

### **14.1 Raccordements spécifiques**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement<sup>13</sup> (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...) ;
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;

---

<sup>13</sup> Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur ;
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les modifications de puissance (augmentation ou diminution), le périmètre de facturation correspond à celui d'un raccordement neuf à la nouvelle puissance de raccordement. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

Pour les alimentations de secours ou complémentaires en HTA, le périmètre de facturation est celui correspondant à la puissance de raccordement demandée pour ces alimentations. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par GÉRÉDIS pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- pour les opérations de production non ENR ;
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé ;
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

## 14.2 Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Le demandeur peut adresser à GÉRÉDIS une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques :

<b>Demandes Anticipées de Raccordement (DAR)</b>		
<b>Segment</b>	Coûts fixes	Coûts fixes
	€ HT	€ TTC
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
<b>Consommateurs BT sup à 36 kVA</b>	628,00	753,60
<b>Producteurs BT sup à 36 kVA</b>	884,00	1 060,80
<b>Consommateurs HTA</b>	1 140,00	1 368,00
<b>Collectifs</b>	1 103,00	1 323,60
<b>Producteur HTA</b>	3 559,00	4 270,80

En cas de demande nécessitant une analyse sur des ouvrages différents comme l'étude d'une alimentation de secours, le forfait DAR sera compté une fois pour l'alimentation principale et une fois pour l'alimentation secours.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

### 14.3 Reprise d'études de raccordement

Le demandeur, pour lequel une demande de raccordement est traitée par GÉRÉDIS, peut modifier les termes de sa demande tant que le raccordement n'est pas mis à sa disposition par GÉRÉDIS. En fonction du stade de traitement de son dossier et de la nature de ces demandes de modification sur les conditions de raccordements une nouvelle étude électrique pour en apprécier les impacts sur le réseau public de distribution peut s'avérer nécessaire (voir les procédures de raccordement publiées dans la DTR de GÉRÉDIS). Cette nouvelle étude non prise en charge par le TURPE est facturée selon les modalités définies ci-après :

<b>Reprises d'études</b>		
<b>Segment</b>	Coûts fixes	Coûts fixes
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
	<b>Consommateurs et producteurs BT inf à 36 kVA</b>	102,00
<b>Consommateurs et producteurs BT sup à 36 kVA</b>	315,00	378,00
<b>Consommateurs HTA</b>	397,00	476,40
<b>Collectifs</b>	551,00	661,20
<b>Producteur HTA</b>	1 625,00	1 950,00

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

### 14.4 Facturation des actes non déléguables

L'article L342-6 du Code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son

installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non délégués sont précisés dans le contrat de mandat.

La partie des actes non délégués est facturable au demandeur du raccordement. Le montant dépend du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques :

<b>Facturation des actes non délégués (L342-6 code de l'énergie)</b>				
<b>Segment</b>	Coûts fixes	Coûts fixes	Coûts variables	Coûts variables €/ml
		€ TTC (TVA = 20%)	€/ml	€ TTC (TVA = 20%)
<b>Branchement BT &lt; 36 kVA</b>	214,00	256,80		
<b>Extension BT &lt; 36 kVA</b>	493,00	591,60		
<b>Branchement BT &gt; 36 kVA</b>	271,00	325,20		
<b>Extension BT &gt; 36 kVA</b>	616,00	739,20		
<b>Consommateurs ou Producteurs HTA</b>	1 972,00	2 366,40	7,39	8,87

La réfaction tarifaire est appliquée à la facturation des actes non délégués, selon la réfaction s'appliquant à la typologie de demande de raccordement concernée.

## 15 Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

### 15.1 Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Point de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

### 15.2 Raccordement dédié à une IRVE

#### 15.2.1 Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des

pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes 5.2, 6.3 et 7.2 selon les puissances souhaitées.

### 15.2.2 Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont déterminées selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents :

- **paragraphe 5** pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement  $\leq 36$  kVA ;
- **paragraphe 6** pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement  $> 36$  kVA ;
- **paragraphe 7** pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en HTA ;
- **paragraphe 10** pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

## 15.3 IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- cas n°1 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°2 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°3 : création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant ;
- cas n°4 : ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement  $\leq 36$  kVA sur un branchement collectif existant ;
- cas n°5 : création d'une nouvelle infrastructure dédiée à la desserte de bornes de recharge de véhicules électriques et des dérivations individuelles associées.

Dans les cas n° 1 et n° 2, une augmentation de la puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites au paragraphe 14 du présent barème.

Dans le cas N°3, le périmètre de facturation est défini au paragraphe 5.4 pour branchement de puissance  $\leq 36$  kVA et au paragraphe 6.4 pour un branchement de puissance  $> 36$  kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Dans le cas N°4, pour l'ajout d'une dérivation individuelle sans ou avec modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Pour les autres cas de modification de la colonne électrique, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

Dans le cas N°5, ce cas concerne les immeubles dont la destination principale est l'habitat collectif et qui disposent d'un parking susceptible d'accueillir une infrastructure collective d'alimentation des bornes de recharge de véhicules électriques.

Deux situations sont possibles :

- Création d'une infrastructure collective non préfinancée par GÉRÉDIS.

La contribution pour l'infrastructure collective est déterminée sur devis.

Les dérivations individuelles peuvent être réalisées en même temps que l'infrastructure collective, la contribution pour celles-ci est alors déterminée sur devis.

Si elles sont réalisées dans un second temps après la création de l'infrastructure collective, la contribution pour chaque dérivation individuelle est alors déterminée sur devis :

- Création d'une infrastructure collective préfinancée par GÉRÉDIS (conformément à l'article L. 353-12 du Code de l'énergie).

Conformément aux dispositions réglementaires correspondantes, la facturation de l'infrastructure collective sera réalisée lors de la construction des dérivations individuelles à hauteur d'une quote-part, telle que définie dans la convention mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 353-12, à laquelle s'ajoutera la facturation de la dérivation individuelle selon les modalités indiquées précédemment (infrastructure collective non préfinancée).

## 15.4 IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au paragraphe 14.1.

## 15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

## 16 Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

Conformément au L352-1 du Code de l'énergie :

*« On entend par stockage d'énergie dans le système électrique le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ».*

Au titre de son comportement en soutirage, pour l'éventuelle puissance de raccordement en soutirage, le stockage est pleinement assimilable à une installation de consommation et sera considéré comme tel pour l'application des conditions de facturation relevant du présent barème.

Lorsque le stockage fait l'objet d'une reconversion ultérieure de l'énergie stockée en énergie électrique, il a alors un comportement en injection. L'éventuelle puissance de raccordement en injection associée doit être considérée au regard de l'installation complète.

Lorsque l'installation est constituée d'une installation de production renouvelable couplée avec une installation de stockage, alors n'entrent dans le champ d'application des productions EnR que l'installation de production renouvelable à hauteur de la valeur minimale entre la puissance de raccordement en injection du site et la puissance installée de l'installation de production renouvelable.

Dans tous les autres cas, la puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production non EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation relevant du présent barème.

## 17 Indexation des prix

Les prix du présent document seront indexés sur proposition de GÉRÉDIS à la CRE. La 1ère indexation interviendra après une période d'au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du présent barème.

L'indexation sera égale au pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) sur les douze derniers mois connus à la date de saisine de la CRE et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

## 18 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par GÉRÉDIS, les définitions suivantes sont retenues.

### **Autoconsommation**

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité.

L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : « *une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage.* »

### **Demandeur du raccordement**

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

### **Proposition de Raccordement (PDR) ou Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.**

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

### **Points de Livraison (PdL)**

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

### **Puissance-limite pour le soutirage**

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.		

### Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) :

- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

### Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en Basse Tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS.

### Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à GÉRÉDIS de manière exclusive par le Syndicat d'Energies des Deux-Sèvres (SIEDS) dans le cadre d'un cahier des charges de concession et sur le territoire concédé.

Le Code de l'énergie confie pour mission à GÉRÉDIS d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire concédé, dans le respect de l'environnement, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

## **Soutirage**

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

### **Réfaction tarifaire (Article L341-2 du Code de l'énergie) :**

- r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur
- t : Réfaction tarifaire pour l'extension producteur
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

## **Alimentation principale**

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

## **Alimentation de secours**

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principale(s) et complémentaire(s).

## **Alimentation complémentaire**

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

## **Solution universelle**

La solution universelle permet d'adapter une colonne électrique existante sans devoir remplacer celle-ci en totalité, mais uniquement les parties d'ouvrage nécessaires pour répondre à la demande client. Les cas d'usages considérés dans le présent document avec facturation d'un prix forfaitaire correspondent à l'utilisation de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage